

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu la décision 2021-62 du 20 décembre 2021 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2022,

Vu la demande en date du 19 août 2022, de la société HIBISCUS, sise 37 boulevard Charles Gautier à Saint-Herblain, qui sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public, avec la présence d'un chevalet et d'une oriflamme, positionnés sur le domaine public à proximité de son établissement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette occupation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2022-0827

OBJET :
Arrêté DPR-2022-0827 -
Autorisation d'occupation
du domaine public -
chevalet et oriflamme –
37 boulevard Charles
Gautier - Hibiscus -
a compter du
1^{er} septembre 2022

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} septembre 2022, la société HIBISCUS est autorisée à mettre en place un chevalet et une oriflamme sur le domaine public, située au 37 boulevard Charles Gautier à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : L'oriflamme et le chevalet seront installés par la société HIBISCUS de manière à assurer à tout moment la libre circulation des piétons en respectant un passage minimum d'1,40 mètre.

ARTICLE 3 : L'oriflamme et le chevalet devront être impérativement enlevés en dehors des horaires d'exploitation de l'établissement.

ARTICLE 4 : Toute modification envisagée devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services de la Ville.

ARTICLE 5 : Les autorisations ainsi accordées seront délivrées à titre personnel et devront être renouvelées à chaque changement d'exploitant.

ARTICLE 6 : En cas de conditions météorologiques défavorables, le demandeur s'engage à retirer son oriflamme et son chevalet en vue d'assurer la parfaite sécurité des usagers. Il est rappelé qu'en cas d'accident, la responsabilité du demandeur pourrait être engagée.

ARTICLE 7 : La société HIBISCUS sera en mesure de présenter le présent arrêté à tout moment par les personnes ayant autorité.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour annulation devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification au titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 24 AOÛT 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en Préfecture de Nantes le 24 août 2022

Publié le 24 août 2022